

### TITRE III : CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### A) PRIX

La présente VENTE est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (4 400 000 €)**, payable comme stipulé ci-dessous à la Caisse de M. le Receveur Divisionnaire des Impôts de la Gironde dont les bureaux sont fixés Cité Administrative, Rue Jules Ferry à BORDEAUX (Titulaire du compte : B.D.F.-BORDEAUX ; numéro de compte : 0000 H 05 0012), en deux versements.

#### B) PAIEMENT DU PRIX

Le premier versement d'un montant de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000€)** augmenté des frais liés à la présente VENTE sera payable sans intérêt dans le mois de la délivrance d'office d'une expédition des présentes revêtue des mentions de publicité foncière.

Passé ce délai d'un mois, les sommes restant dues porteront intérêts au profit du **TRÉSOR** au taux légal en vigueur à ce jour.

Dans le calcul d'intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour  $1/360^{ème}$  de l'année. Le deuxième versement soit **DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000€)** payable dans le délai d'un an à compter du premier versement convenu. Ce deuxième versement sera assorti de l'intérêt au taux légal, de la date des présentes à la date du paiement.

#### C) CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il est précisé que le prix ci-dessus a été fixé en tenant compte d'une surface hors d'œuvre nette (SHON) de bâtiment autorisé sur les **IMMEUBLES** cédés de 60 000m<sup>2</sup>.

Si dans un délai de 10 ans à compter des présentes, une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure à 60 000 m<sup>2</sup> était autorisée l'**ACQUEREUR** s'engage

- 1) à en aviser le **VENDEUR**
- 2) et à lui verser un complément de prix de **DEUX CENTS EUROS (200€)** par m<sup>2</sup> de SHON excédentaire, somme actualisable selon l'Indice INSEE du coût de la construction de la date des présentes à la date de notification de l'avis sus-visé.

#### D) SERVITUDE DE PASSAGE°

L'**ETAT VENDEUR** conservant les parcelles BP 296 et BP 298 aura une servitude de passage pour accéder à ces parcelles, par les parcelles ci-après, cédés à la Commune de **HOURTIN** aux termes des présentes :

Fonds Servant : Parcelles cédées par l'**ETAT** à la Commune de **HOURTIN** par le présent acte plus amplement désignée ci-après :

BP	297	Les grands Monts	1ha 14 a 07 ca
BP	295	Les Grands Monts	92 a 53 ca
BP	299	Les Grands Monts	12 a 94 ca
BP	172	Les Grands Monts	9 a 06 ca
BP	170	Les Grands Monts	14 a 55 ca
BP	177	Les Grands Monts	90 a 40 ca
BP	178	Les Grands Monts	52 a 40 ca
BP	275	Les Grands Monts	78 ca
BP	173	Les Grands Monts	2ha 06 a 40 ca
BP	174	Les Grands Monts	29 a 40 ca

.../...